



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 17 février 2000

sollicité par le Ministère français de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sur deux projets de loi relatifs au statut et au rôle de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) (CON/99/20)

1. Le 24 novembre 1999, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation du Ministère français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie portant sur deux projets de loi intitulés « Décret fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99 du 1999 relative au statut et missions de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) » et « Ordonnance n° 99... du ...1999 relative au statut et missions de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ». À la suite de commentaires informels de la BCE, le Ministère français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a soumis des projets de loi modifiés accompagnés d'une demande de consultation de la BCE.
2. La BCE est compétente pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le « traité ») et de l'article 2 (1), et notamment les premier et troisième tirets, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation, dans la mesure où ces projets de loi ont trait aux questions monétaires et aux banques centrales nationales. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Le présent avis de la BCE se base sur une traduction anglaise officieuse de la proposition française officielle.
3. Les projets de loi ont pour objet de modifier les règles de fonctionnement et d'organisation de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) pour tenir compte du transfert des compétences monétaires nationales à la BCE qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Les modifications proposées du statut de l'IEDOM concernent en particulier le lien entre l'IEDOM et la Banque de France après l'intégration de cette dernière dans le Système européen de banques centrales (SEBC), la composition du conseil de surveillance et l'administration de

l'IEDOM, la détention de comptes et les modalités de paiement entre la Banque de France et l'IEDOM pour les bénéfices et pertes éventuelles de ce dernier. Depuis le 1^{er} janvier 1999, l'IEDOM mène les opérations de politique monétaire du SEBC dans les départements français d'outre-mer (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion) et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte (ci-après dénommées « zone d'intervention géographique »), ces deux dernières faisant partie intégrante de la France mais ne faisant pas partie de la Communauté européenne, et n'étant pas de ce fait soumises au droit communautaire. La réforme proposée contient la pleine reconnaissance du fait que l'accomplissement des missions du SEBC dans la zone d'intervention géographique est du ressort de la Banque de France en vertu du chapitre 1 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993, tandis que l'IEDOM devient à ce titre un agent accomplissant ces missions pour le compte et sous l'autorité de la Banque de France, à l'exclusion de la détention et de la gestion de réserves de change. Pour les besoins de ces missions, les établissements de crédit ayant leur siège ou établis sous la forme d'une succursale dans la zone d'intervention géographique doivent ouvrir un compte sur les livres de la Banque de France. Ces comptes seront détenus par l'IEDOM, agissant pour le compte et sous l'autorité de la Banque de France. Simultanément, l'IEDOM exercera ses activités propres dans la zone d'intervention géographique, comme la mise en circulation des monnaies métalliques et les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par l'État.

4. La BCE accueille favorablement l'intention de la France de réformer l'IEDOM. Les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ne permettant pas que les missions du SEBC soient accomplies par d'autres organismes que la BCE et les quinze banques centrales nationales composant le SEBC, la situation actuelle se devait d'être modifiée. La BCE note qu'un régime spécial peut être admis pour les départements français d'outre-mer sur la base de l'article 299.2 du traité, du fait de leur grand éloignement, de l'insularité, de leur faible superficie, de leur relief et climat difficiles et de leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, tel qu'également reflété dans la Déclaration No. 26 relative aux régions ultrapériphériques de la Communauté, annexée à l'acte final du Traité sur l'Union européenne (le « traité de Maastricht »). Cependant, il est également pris note que les deux projets de loi ne sont pas fondés sur une décision spécifique du Conseil reposant sur ledit article. En appliquant le modèle proposé prévoyant un statut d'agent, on s'assure que ce sera la Banque de France, membre à part entière du SEBC, et non l'IEDOM, qui exécutera les opérations de politique monétaire relevant du SEBC dans la zone d'intervention géographique. L'IEDOM jouera uniquement le rôle d'intermédiaire, consistant à mettre son organisation à la disposition de la Banque de France dans les territoires concernés. Tous les arrangements réglementaires et

contractuels avec les contreparties situées dans la zone d'intervention géographique seront conclus exclusivement avec la Banque de France et seront identiques à ceux qui s'appliquent aux contreparties situées en France métropolitaine. Les contreparties ouvriront des comptes sur les livres de la Banque de France et toute transaction financière liée au fonctionnement du SEBC sera ainsi immédiatement enregistrée dans les comptes et les états financiers de la Banque de France. En conséquence, en ce qui concerne les missions du SEBC, il convient de s'assurer que les articles 6 à 8 du projet d'ordonnance ne s'appliqueront pas, car dans le cas contraire, il y aurait incompatibilité avec le statut d'agent de l'IEDOM. Ces dispositions ont trait au règlement des pertes et des bénéfices, à la nature juridique des opérations conclues par l'IEDOM pour son compte propre, aux méthodes appliquées pour la présentation et le règlement des comptes de l'IEDOM et leur consolidation avec les comptes de la Banque de France, et sont liées aux missions propres de l'IEDOM.

5. La BCE accueille favorablement le fait que les nouveaux projets de loi prévoient une nette séparation des compétences entre le conseil de surveillance et le directeur général, qui prend en compte le statut spécial de l'IEDOM en tant qu'agent de la Banque de France. Le conseil de surveillance ne dispose du pouvoir de décision que pour les missions propres de l'IEDOM (article 1-VII du projet de décret modifiant l'article 12 du décret du 18 octobre 1986). Pour ce qui est des activités exercées par l'IEDOM en tant qu'agent de la Banque de France, c'est le directeur général qui administre l'Institut et le représente (article 1-VIII du projet de décret modifiant l'article 13 du décret du 18 octobre 1986). La BCE comprend que la référence de l'article 1-VIII du projet de décret au directeur général agissant sous le contrôle du conseil de surveillance ne s'applique qu'à l'administration des tâches propres de l'IEDOM et que, en ce qui concerne les activités exercées par l'IEDOM en tant qu'agent de la Banque de France, le directeur général agira sur les instructions du gouverneur de la Banque de France.
6. La BCE comprend que l'IEDOM n'effectuera aucune tâche liée à la collecte de statistiques concernant les institutions financières monétaires, nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC, étant donné que dans la zone d'intervention géographique, ces activités seront exercées dans le cadre prévu pour la transmission des statistiques à la Commission bancaire française.
7. La BCE considère que sa responsabilité d'assurer l'intégrité du SEBC lui impose de considérer le statut d'agent de l'IEDOM comme une situation qui n'est acceptable que de manière exceptionnelle, du fait de la nature particulière de l'IEDOM, particulièrement de son ancien statut de banque centrale dans la zone d'intervention géographique. Une structure permanente

fondée sur l'IEDOM requièrerait l'approbation du Conseil conformément aux procédures prévues à l'article 299.2 du traité. La BCE souligne que la nature particulière de l'IEDOM ne permet pas de considérer que son statut d'agent de la Banque de France puisse constituer un précédent pour quelque cas futur que ce soit.

8. La BCE comprend que si la Banque de France et l'IEDOM préparent une convention établissant les détails des mécanismes opérationnels pour la mise en oeuvre de la politique monétaire unique dans la zone d'intervention géographique, la BCE sera consultée en conséquence.
9. Enfin, la BCE note que les deux projets ne prévoient pas l'application des dispositions du droit communautaire, y compris tous les actes juridiques de la BCE, qui sont ou seront nécessaires au fonctionnement de l'Union économique et monétaire à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. La BCE demande instamment à la France de préparer l'application de cette législation au cours des deux prochains mois pour se conformer à l'article 4 de la décision 1999/95/CE du Conseil du 31 décembre 1998 sur les arrangements monétaires relatifs aux collectivités territoriales françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte (ci-après dénommée « la décision du Conseil »), qui stipule que cela se fait en accord avec la Commission des Communautés européennes et la BCE.
10. La BCE confirme n'avoir aucune objection à ce que le présent avis soit rendu public par les autorités nationales compétentes, si celles-ci le jugent opportun.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 17 février 2000.

Le président de la BCE

[signé]

Willem F. Duisenberg